

RÈGLEMENT

RELATIF À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LIBRE

ACCÈS (OPEN ACCESS) AUX PUBLICATIONS

SCIENTIFIQUES ISSUES DES PROGRAMMES DE

RECHERCHE SOUTENUS PAR LE F.R.S.-FNRS ET LES

FONDS ASSOCIÉS

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 12/12/2023

1. PRÉAMBULE

Le Fonds de la recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) a pour mission non seulement de soutenir la recherche scientifique fondamentale dans le cadre d'initiatives présentées par les chercheuses et chercheurs évoluant au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (soit à titre individuel, soit à travers le financement de programmes de recherche), mais également de promouvoir la mise en valeur des résultats de recherche qu'il soutient afin de maximiser leurs retombées sur l'ensemble de la société.

En soutenant le principe du libre accès aux publications scientifiques issues en tout ou en partie des fonds publics, le F.R.S.-FNRS se conforme au large mouvement de l'Open Access initié par la « Budapest Open Access Initiative » (2001), et consolidé par de nombreuses déclarations dont celle de la Commission européenne (2012) et, plus récemment, du décret (mai 2018) visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la loi-programme portant sur les modifications des dispositions du Code de droit économique relatives au droit d'auteur (2018) et des recommandations sur la science ouverte de l'UNESCO (2021).

« Par "accès libre" à [la littérature scientifique], nous entendons sa mise à disposition gratuite sur l'Internet public, permettant à tout un chacun de lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces articles, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale, sans barrière financière, légale ou technique autre que celles indissociables de l'accès et l'utilisation d'Internet. La seule contrainte sur la reproduction et la distribution, et le seul rôle du copyright dans ce domaine devrait être de garantir aux auteurs un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnus et cités. »

Définition issue de la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002).

Lors du Conseil d'administration du 7 décembre 2012, le Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) a réaffirmé son soutien à la mise en œuvre d'un mandat institutionnel relatif aux publications en libre accès issues des projets de recherche et des chercheuses et chercheurs qu'il finance sous le mode de la voie verte – « Open Access Green Road »¹.

Cette résolution fait suite à la décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS du 16 décembre 2011 « de rendre obligatoire à partir de 2013 pour les titulaires du grade académique de docteur travaillant depuis au moins deux ans au sein des institutions en question », le dépôt de leur liste de publications sous format PDF dans des dépôts des institutions dont ils relèvent. Elle fait également suite à la décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2012 qui avait étendu cette même obligation aux promoteurs d'un programme de recherche CDR, PDR, EQP ou MIS.

¹ Définition à l'article 3 du présent règlement.

Les présentes dispositions prolongent ces premières décisions et complètent cette exigence.

2. OBJECTIF ET CRÉATION D'UN DÉPÔT INSTITUTIONNEL

La présente décision a pour objectif, premièrement, de faciliter l'accès gratuit aux résultats de la recherche financée par le F.R.S.-FNRS, tels que définis ci-après, et ce au bénéfice de l'ensemble de la communauté, en particulier la communauté scientifique, et, en second lieu, d'accroître la visibilité nationale et internationale des chercheuses et chercheurs financés.

À cette fin, chaque institution universitaire de la FWB est tenue de disposer ou de se rattacher à un dépôt institutionnel qui permet, selon la politique de l'*Open Access Green Road*, de rendre disponible par voie électronique et sans frais, les œuvres qui y sont enregistrées et de contribuer ainsi à la libre circulation des idées et du savoir. Les institutions scientifiques fédérales, qui bénéficient du financement au moins partiel du F.R.S.-FNRS pour leurs recherches, ont mis en place, collectivement ou individuellement, un tel dépôt.

3. DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Open Access (OA)** : l'accès universel libre, immédiat et permanent au texte intégral de publications scientifiques par voie électronique.
- **Gold Open Access** : la mise à disposition immédiate en ligne et en libre accès par un éditeur du texte intégral d'une publication scientifique, moyennant, éventuellement, des frais de publication payés par l'auteur ou son institution.
- **Diamond Open Access** : la mise à disposition immédiate en ligne et en libre accès par un éditeur du texte intégral d'une publication scientifique gratuitement pour l'auteur et le lecteur. La voie diamant constitue de fait une variante de la voie dorée. Les revues scientifiques concernées sont financées en amont par, entre autres, des universités, des sociétés savantes, des institutions de recherche ou des organisations à but non lucratif.
- **Green Open Access** : la mise immédiate en ligne et en libre accès par un auteur du texte intégral d'une publication scientifique, dès son acceptation par l'éditeur. À cette fin, le texte est déposé par l'auteur dans un dépôt institutionnel. Il doit, par ailleurs, s'agir de la version finale « auteur » corrigée de leur publication.
- **Hybrid Open Access** : la mise à disposition d'une publication scientifique dans une revue dont l'accès est soumis à un abonnement mais qui offre à l'auteur l'option d'une mise en libre accès de ses publications, moyennant versement de frais de publication supplémentaires.

- **Revue transformante (transformative journals)** : revues sous abonnement ou revues hybrides qui, après une période transitoire, ont en principe pour vocation de devenir des revues entièrement en accès ouvert selon la voie dorée, à la suite d'accords contractuels entre un établissement (ou consortium) avec un ou des éditeurs. Ces accords peuvent porter sur le contrôle des coûts, les modalités d'accessibilité au contenu (*offset agreement, read & publish, read & free articles*) ou l'accès intégral à la production scientifique. L'établissement (ou consortium) paye à l'avance des frais (dits APC : *Article Processing Charges*) pour que ses chercheuses et chercheurs puissent publier un certain nombre d'articles en accès libre.
- **Version finale « auteur »** : version auteur acceptée pour publication par le comité de lecture après l'évaluation par les pairs.
- **Version finale « éditeur »** : version définitive publiée après mise en page propre à l'éditeur.
- **Résultats de la recherche financée par le F.R.S.-FNRS ou les Fonds associés** : toute publication révisée par des pairs et toute participation scientifique à des colloques, séminaires ou congrès, y compris présentation de posters ayant fait l'objet d'une publication scientifique sous quelque forme que ce soit, lorsque ces résultats ont été générés partiellement ou entièrement par le financement desdits fonds dans le cadre de mandats et crédits de recherche.

4. ENGAGEMENTS

En tenant compte de l'article 5 du présent règlement, les récipiendaires du F.R.S.-FNRS transmettent au dépôt institutionnel dont ils relèvent, tous les résultats publiés de la recherche financée dont ils sont auteurs ou co-auteurs. Cette obligation porte sur les articles scientifiques publiés dans un périodique paraissant au moins une fois par an. Le dépôt concerne la copie sous format PDF du texte intégral en version finale « auteur » acceptée pour publication, ou la version finale « éditeur » sous réserve de l'autorisation de l'éditeur. La copie déposée mentionnera les coordonnées de la version éditée.

Le dépôt des autres types de publications (e.g., monographies, actes de conférence) n'est pas obligatoire mais est fortement encouragé.

Les copies électroniques de tous les articles scientifiques qui ont été acceptés pour publication, et qui sont financés en tout ou en partie par le F.R.S.-FNRS et les Fonds associés, doivent être déposés dans le répertoire institutionnel immédiatement après acceptation pour publication. L'accès à ces versions électroniques est immédiatement libre à l'initiative de la chercheuse ou du chercheur. Si l'éditeur l'exige, cet accès a lieu à l'expiration d'un embargo courant à compter de la date de la 1^{ère} publication, et ne pouvant dépasser 6 mois dans le domaine des sciences, techniques, médecine et 12 mois dans le domaine des sciences humaines et sociales. Durant cette période, la chercheuse ou le chercheur peut fournir l'accès à son article en expédiant une copie à la personne qui en fait la demande, en application de l'article 8 du décret *Open Access*.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute nouvelle bourse ou nouvelle subvention octroyée à partir du 1^{er} octobre 2018.

Les récipiendaires de subventions du F.R.S.-FNRS ou Fonds associés octroyées avant cette date pour une période s'étendant au-delà du 1^{er} octobre 2018 sont invités à se conformer aux dispositions du présent mandat.

5. ACQUITTEMENT DES DROITS D'AUTEUR ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Afin de garantir la publication en libre accès, conformément aux dispositions du présent règlement, le F.R.S.-FNRS encourage les récipiendaires, lorsque leurs œuvres bénéficient d'un financement public, à opter pour une licence *Creative Commons* qui permet aux chercheuses et chercheurs de conserver l'intégralité de leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs articles (CC-BY) et, si nécessaire, interdit de modifier l'œuvre originale et de la partager à des fins commerciales (CC-BY-NC-ND).

La politique des éditeurs et, plus précisément, des journaux en matière d'OA est répertoriée sur le site de [SHERPA-ROMEIO](#).

Dans le cadre d'un contrat d'édition, l'auteur d'un article scientifique publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, et dont la recherche a été financée en tout ou en partie par le F.R.S.-FNRS conserve, même s'il a cédé ses droits à un éditeur de manière exclusive ou non ou les a placés sous une licence simple ou exclusive, le droit impératif² de mettre le manuscrit gratuitement à la disposition du public en libre accès après un délai de 6 mois (sciences, techniques, médecine) ou 12 mois (sciences humaines et sociales) après la première publication, moyennant mention de la source de la première publication.

6. EXIGENCES DE PUBLICATION EN LIBRE ACCÈS ET CONDITIONS POUR L'IMPUTATION DE FRAIS DANS CE CADRE

Exigences minimales du F.R.S.-FNRS en matière de libre accès

Le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés soutiennent la mise en œuvre de l'Open Access en **privilégiant le dépôt en libre accès** pour les publications consécutives aux projets financés (**Green OA**) **tel que rendu obligatoire par le décret OA de la FWB pour les articles**

² Art.XI. § 2/1 de la loi portant dispositions diverses en matière d'Economie du 30 JUILLET 2018 : « L'auteur d'un article scientifique issu d'une recherche financée pour au moins la moitié par des fonds publics conserve, même si, conformément à l'article XI.167, il a cédé ses droits à un éditeur d'un périodique ou les a placés sous une licence simple ou exclusive, le droit de mettre le manuscrit gratuitement à la disposition du public en libre accès après un délai de douze mois pour les sciences humaines et sociales et six mois pour les autres sciences, après la première publication, dans un périodique, moyennant mention de la source de la première publication ».

scientifiques et protégé par les modifications des dispositions du Code de droit économique relatives au droit d'auteur.

Par ailleurs, la **publication de résultats scientifiques selon le modèle diamant** (*Diamond OA*) est **fortement encouragée**.

Positionnement vis-à-vis de la voie dorée (Gold OA)

Les présentes dispositions n'interdisent pas le récipiendaire de publier ses résultats en libre accès selon la voie dorée (*Gold OA*). Dans ce cadre, l'intervention financière du F.R.S.-FNRS est réglementée comme suit.

Types de publications pouvant faire l'objet d'une imputation de frais

L'imputation de frais est autorisée pour les publications suivantes, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement :

- a. *Articles de revue* : articles scientifiques revus par les pairs, publiés dans des revues en libre accès intégral ;
- b. *Monographies scientifiques* : ouvrages complets, originaux et inédits, soumis à un comité de lecture ;
- c. *Ouvrages collectifs* : ouvrages scientifiques qui contiennent plusieurs contributions individuelles de divers auteurs sur un titre spécifique, sous la responsabilité d'un éditeur ou d'une équipe éditoriale ;
- d. *Chapitres de livre* : publications scientifiques d'un auteur, sous forme de contribution individuelle, dans des ouvrages collectifs ;
- e. *Thèses de doctorat* : sous forme d'ouvrages, les thèses de doctorat sont assimilées à des monographies lorsqu'elles donnent lieu à une édition chez un éditeur ;
- f. *Actes de conférence* : articles scientifiques publiés dans un volume d'actes aux contributions de haut niveau scientifique dont la parution est assurée par une maison d'édition. Ces publications sont assimilées à des chapitres de livre.

Cas des articles scientifiques et chapitres de livres

Les frais imputés sur les budgets octroyés sont destinés à couvrir les frais de publication communément désignés sous les termes de *Article Processing Charges* (APC) et *Book Chapter Processing Charges* (BCPC).

Les frais de publication dans des revues transformantes (*transformative journals*) ne sont pas pris en charge par le F.R.S.-FNRS.

Les revues sous abonnement qui proposent un accès ouvert à la suite d'un changement de modèle économique, mais dont une partie du catalogue est en accès restreint, sont considérées comme des revues hybrides. Les frais de publication associés à ces revues ne sont pas éligibles au sens du présent règlement.

Les chapitres d'ouvrages collectifs sont pris en considération, à condition que les contributions individuelles proviennent d'un ouvrage évalué par les pairs, et la requête soumise par l'éditeur conformément au contrat d'édition.

Les articles de conférence sont considérés comme des chapitres de livre lorsqu'ils sont publiés dans des ouvrages collectifs.

Le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés garantissent la liberté des récipiendaires de subventions de publier leurs travaux dans des revues scientifiques de leur choix, mais les encouragent à publier dans les revues scientifiques indexées par le [DOAJ](#) ou toute autre revue qui offre les mêmes garanties de transparence.

Le paiement des frais de publication doit garantir que l'auteur conserve tous ses droits d'auteur et que sa publication sera rendue disponible sous licence *Creative Commons*, l'autorisant à télécharger le PDF depuis le site de l'éditeur à des fins d'archivage.

Cas des ouvrages scientifiques

Le F.R.S.-FNRS contribue au financement des frais de publication d'ouvrages scientifiques entièrement disponibles en *Gold OA*. Selon la nature de l'ouvrage concerné, un montant seuil - correspondant aux *Book Processing Charges* (BPC) - peut être imputé sur le budget octroyé dans le cadre des mandats et crédits de recherche.

Dans ce cadre, l'imputation de frais de publication est autorisée aux conditions suivantes :

- (i) Le paiement des frais de publication doit garantir que l'auteur conserve tous ses droits d'auteur et que sa publication sera rendue disponible sous licence *Creative Commons*.
- (ii) Sont pris en considération les ouvrages complets scientifiques et évalués par les pairs, présentés sous la forme de texte définitif proposé pour publication, respectant scrupuleusement les normes éditoriales.
- (iii) Les monographies doivent répondre aux critères d'excellence valables pour les ouvrages scientifiques, complétés en un seul volume ou être destinés à être complétés en un nombre limité de volumes.
- (iv) Les monographies issues d'une thèse de doctorat sont prises en considération, à condition que la thèse de doctorat ait été défendue et acceptée dans un établissement de recherche de la FWB. Dans ce contexte, la thèse doit avoir fait l'objet d'une réécriture et d'une reconnaissance par les pairs qui soit indépendante, externe et pertinente sous forme écrite, portant sur l'ensemble du manuscrit.
- (v) Dans l'éventualité où les publications paraissent également sous la forme d'une version imprimée, la contribution financière du F.R.S.-FNRS aux BPC interviendra exclusivement pour la version numérique.
- (vi) Les frais relatifs aux manuels d'enseignement, les ouvrages de vulgarisation ainsi que les impressions de monographies et d'ouvrages collectifs ne sont pas imputables aux budgets octroyés dans le cadre des mandats et crédits de recherche.

7. FRAIS DE PUBLICATION ÉLIGIBLES

Considérant le périmètre d'intervention fixé par l'article 6 du présent règlement, les montants imputés sur le budget octroyé dans le cadre des mandats et crédits de recherche permettent de financer les prestations éditoriales suivantes :

- *Assurance qualité* : sélection des manuscrits et procédure d'évaluation par les pairs (*peer-review*), relecture spécialisée et/ou corrections d'auteur,
- *Production de la version numérique* : composition professionnelle, mise en page et graphisme de la couverture, traitement des images, numérisation,
- *Diffusion* : marketing, publication sur le site de l'éditeur, intégration et diffusion sur d'autres plateformes et catalogues, mise à disposition des métadonnées conventionnelles, numériques, spécifiques à l'Open Access.

Le F.R.S.-FNRS recommande aux bénéficiaires de financement de demander un devis détaillé aux éditeurs afin de disposer d'une information précise sur les services et coûts compris dans le cadre des frais de publication (APC/BPC).

Articles scientifiques et chapitres de livres

Le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés autorisent l'imputation des frais au budget de recherche alloué, à concurrence de 2000 €³ par publication, dans le cadre des mandats et crédits de recherche. Cette imputation est accordée pour la publication d'articles scientifiques et de chapitres d'ouvrage.

Ouvrages scientifiques

Les sommes nécessaires au financement des frais de publication pourront être imputées dans le cadre d'un mandat ou d'un crédit de recherche. Ainsi, un montant maximal de 5000 € est accordé par publication. Cette subvention porte sur les monographies (y compris les thèses de doctorat) et ouvrages collectifs.

8. MENTION « AVEC LE SOUTIEN DU F.R.S.-FNRS »

Toute publication scientifique (quel qu'en soit le type) produite partiellement ou entièrement grâce au financement du F.R.S.-FNRS ou des Fonds associés mentionnera la source de ce financement, en respectant la/les formulation(s) suivante(s) :

- En cas de projet
 - o En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,

³ Révision du montant suite à la décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS du 12/12/2023

- o En français : « Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS via le financement n° [identifiant numérique] ».
- En cas de mandat
 - o En anglais : “[Full name or Initials] is a [titre⁴] of the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS”,
 - o En français : « [Nom complet ou initiales] est un/une [titre⁴] du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS ».

9. DISPOSITIONS FINALES

Seules les listes de publications générées à partir des répertoires institutionnels, et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert concernant les articles scientifiques⁵, seront prises en considération par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés en matière d'évaluation, de nomination, promotion et d'attribution de mandats et crédits de recherche.

4

- Aspirant (ASP) = Research Fellow
- Boursier FRESH = FRESH grantee
- Boursier FRIA = FRIA grantee
- Boursier Télévie = Télévie grantee
- Candidat spécialiste doctorant (CSD) = Medical Doctor Applicant to an MSc and a Ph.D.
- Spécialiste doctorant (SD) = Clinical Master Specialist Applicant to a Ph.D.
- Vétérinaire clinicien-chercheur doctorant (VETE-CCD) = Veterinary MD. Ph.D. Student
- Chargé de recherches (CR) = Postdoctoral Researcher
- Spécialiste postdoctorant (SPD) = Post-doctorate Clinical Master Specialist
- Chercheur clinicien (CCL) = Clinical Researcher
- Collaborateur scientifique = Scientific Collaborator
- Chercheur qualifié (CQ) = Research Associate
- Maître de recherches (MR) = Senior Research Associate
- Directeur de recherches (DR) = Research Director
- Bénéficiaire d'un Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU) = Recipient of an Ulysse Incentive Grant for Mobility in Scientific Research

⁵ Cf. circulaire FWB 8694 du 25/08/2022 « Interprétation proposée de la notion de liste bibliographique devant être prises en considération pour l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs », disponible via le lien : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49864_000.pdf.